

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 79096 du

Arrêté n° 85 / M35 du 20 FEV 2025

**Objet : FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À L'HÉBERGEMENT  
ET À LA DÉPENDANCE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025 À COMPTER  
DU 1ER MARS 2025 À L'EHPAD SPÉCIALISÉ POUR LES PHV  
DIT MAISON DU REPOS À SAINT CALAIS.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de la Sarthe approuvé par la délibération n°1 de la Commission permanente du 15 décembre 2023 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 18 octobre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2025 ;

Vu l'arrêté n°07/4973 et 07/4676 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 spécifiant la création de l'EHPAD spécialisé pour les personnes handicapées vieillissantes (PHV) dite Maison du Repos à SAINT-CALAIS et fixant la capacité de l'EHPAD à 45 lits ;

Vu la convention tripartite signée le 17 mars 2016 entre l'ARS Pays de la Loire, le Département de la Sarthe et l'Etablissement ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires transmises par le gestionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

PREF 73  
21.02.25

**ARRETE**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, les tarifs journaliers applicables à l’EHPAD spécialisé PHV Maison du Repos à SAINT-CALAIS sont fixés comme suit :

	Personnes âgées de plus de 60 ans	Personnes âgées de moins de 60 ans
Tarif Hébergement permanent	76,13 €	95,06 €

	Hébergement permanent
Tarif dépendance GIR 1-2	24,18 €
Tarif dépendance GIR 3-4	15,35 €
Tarif dépendance GIR 5-6	6,52 €

Le montant de la dotation globale (APA) octroyé à l’EHPAD spécialisé est fixé pour l’année 2025 à 172 700,95 €.

Cette dotation APA sera régularisée au regard des sommes déjà engagées au titre de la dépendance du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025.

**Article 2** - La dotation globale mentionnée à l’article 1 sera reconduite, le cas échéant en 2026 jusqu’à la fixation de la nouvelle dotation globale. Les tarifs journaliers mentionnés à l’article 1 seront reconduits, le cas échéant, en 2026 jusqu’à la fixation d’un nouvel arrêté.

**Article 3** - Dans le délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l’objet :

- d’un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l’île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

**Article 4** - Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Directeur de l’établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la collectivité.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice générale adjointe des Solidarités

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 21 FEV. 2025  
et de sa publication ou notification le : 25 FEV. 2025

Nathalie PONTASSE